BENELUX - GERECHTSHOF

KAMER "AMBTENARENRECHTSPRAAK"

COUR DE JUSTICE BENELUX

CHAMBRE "JURIDICTION ADMINISTRATIVE"

B 80/1, 2/10

ARREST VAN 6 AUGUSTUS 1981

in de zaken B 80/1 en B 80/2

Inzake :

Mevrouw M. Van Cutsem-Steens en Mevrouw M. Gonnissen-Van Ounsem, verzoeksters

tegen

De Heer Voorzitter van de Ministeriële Werkgroep voor Administratieve Zaken c.q. De Heer Secretaris-Generaal van de Benelux Economische Unie, verweerders

Procestalen : Nederlands en Frans

ARRET DU 6 AOUT 1981

dans les affaires B 80/1 et B 80/2

En cause :

Madame M. Van Cutsem-Steens et Madame M. Gonnissen-Van Ounsem, requérantes

contre

Monsieur le Président du Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives ou
Monsieur le Secrétaire général de l'Union économique Benelux, défendeurs

Langues de procédure : le français et le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX, CHAMBRE "JURIDICTION ADMINISTRATIVE"

Affaire B 80/1 et 2

Attendu que, par requêtes déposées le 25 juin 1980 au greffe de la Cour, les requérantes ont formé un recours contre la décision rendue les 22 et 28 mai 1980 par le Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui statue sur le recours interne qu'elles avaient introduit le 19 septembre 1979, en vertue de l'article 7 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à la Haye le 29 avril 1969 ;

Vu le mémoire en réponse déposé par l'Autorité au greffe de la Cour le 26 août 1980 ;

Vu la demande adressée le 1er septembre 1980 au Président de la Chambre "Juridiction administrative" par la requérante Gonnissen-Van Ounsem, sollicitant d'agréer un agent du Secrétariat général qu'elle précise, pour la représenter ou l'assister ;

Vu les conclusions écrites de l'Avocat général Dumon reçues à la Cour le 16 septembre 1980, d'avis que ce fonctionnaire ayant lui-même une cause pendante devant la Cour et étant candidat aux élections pour la composition de la Commission consultative visée par l'article 8 du Protocole du 29 avril 1969, il ne convenait pas qu'il soit autorisé à assister ou représenter un requérant dans une affaire pendante devant la "Chambre des fonctionnaires de la Cour" ;

Vu la lettre du Greffier en chef du 17 septembre 1980 par laquelle il informe sur instruction du Président de la Chambre "Juridiction administrative" la requérante Gonnissen-Van Ounsem que la Chambre a décidé de ne pas accéder à sa requête ;

Vu la lettre écrite par cette requérante au Président de la Cour de Justice Benelux le 22 septembre 1980, sollicitant de faire radier cette affaire du rôle et dont l'Avocat général a informé le Président de la Chambre de la Cour de Justice Benelux "Juridiction administrative", par un écrit reçu au greffe de la Cour le 30 septembre 1980 ;

./.

Vu la décision du Président de la Chambre "Juridiction administrative", rendue le 3 octobre 1980, conformément à l'article 70 du Règlement de procédure de la Cour, disant que nonobstant la demande de radiation formulée, il y aura lieu pour la requérante de comparaître devant cette Chambre, le 16 octobre 1980, et la communication de cette décision par le greffier de la Cour à cette requérante, ce même 3 octobre 1980 ;

Vu la note de plaidoirie des requérantes et entendu les observations du représentant de l'Union à l'audience de la Chambre du 16 octobre 1980 ;

Vu les conclusions écrites de l'Avocat général, Dumon, reçues au greffe de la Cour le 5 janvier 1981 ;

Vu l'ordonnance rendue le 23 janvier 1981 décidant de joindre les affaires B 80/1 et 80/2 qui sont connexes et ordonnant la réouverture des débats au 20 février 1981, pour entendre les parties et leur permettre de remettre une note écrite sur des questions déterminées ;

Vu les lettres des requérantes reçues au greffe de la Cour le 28 janvier 1981, par lesquelles la requérante Van Cutsem-Steens sollicite de radier l'affaire du rôle et la requérante Gonnissen-Van Ounsem de constater son désistement définitif ;

Vu la note écrite du Secrétaire général reçue au greffe de la Cour le 18 février 1981 pour l'audience du 20 février 1981 et le retrait de la demande de radiation et du désistement à l'audience de la Chambre "Juridiction administrative" du 20 février 1981, par les requérantes qui se réfèrent à la sagesse de cette juridiction ;

./.

Sur la recevabilité des recours :

Attendu que les requérantes ont adressé le 19 septembre 1979 au Président du Groupe de travail ministériel ou au Secrétaire général de l'Union économique Benelux un recours interne faisant valoir qu'à tort le Règlement pécuniaire du Statut des agents du Secrétariat général de l'Union, tel qu'il a été modifié notamment par les Décisions ministérielles M/adm (77) 3 et (78) 3 prises en application de l'article 1.2. du Règlement pécuniaire, dont elles ont reçu connaissance le 29 août 1979, néglige d'insérer dans ce Règlement, au regard de la fonction d'aide-comptable qu'elles exercent, et rémunérée selon l'échelle 20/2, échelle de base des rédacteurs comptables belges, l'échelle prévue par l'article 14 de l'arrêté royal belge du 11 février 1977 portant des dispositions administratives et pécuniaires au profit du rédacteur comptable qui compte une ancienneté de grade de quatre ans ; qu'elles réclament en conséquence la transposition de l'article 14 susdit dans leur statut pécuniaire, poursuivant qu'il suffit à cette fin d'ajouter au regard du VI au tableau des barèmes et salaires repris à l'article 3, une échelle 21/2 ;

Attendu que la Commission consultative,"Juridiction administrative"de l'Union, après avoir constaté que le recours interne des requérantes était resté sans réponse de l'Autorité, et que la lettre recommandée que les requérantes ont adressée à cette Commission le 12 novembre 1979, l'avait été dans les délais prescrits par l'article 6 du Règlement d'ordre intérieur et de procédure de la Commission, émet le 24 mars 1980, l'avis que le recours interne des requérantes est recevable et fondé ;

Attendu que le Secrétaire général de l'Union a fait connaître aux requérantes, par lettres recommandées des 22 et 28 mai 1980, que suite aux recours internes qu'elles avaient introduits le 19 septembre 1979, il avait soumis une proposition au Conseil de l'Union économique en formation restreinte ; qu'il avait attiré l'attention de ce Conseil sur l'avis rendu sur ces recours par la Commission consultative "Juridiction administrative" ; qu'étant donné qu'un groupe d'experts de la Fonction publique, chargé par le Conseil d'examiner le bien-fondé de sa proposition, était arrivé à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu d'y donner suite, il ne "voyait pas l'utilité de proposer aux ministres, une modification du statut indispensable à l'octroi du grade 21/2 aux aide-comptables" ;

Attendu que le recours introduit par les requérantes le 25 juin 1980 devant la Cour de Justice, précise qu'il est formé contre la décision définitive du Secrétaire général sur leur recours interne, après avis de la Commission consultative, et que le litige portant sur la transposition dans "notre statut", conformément à l'article 1.2. du Règlement pécuniaire de l'Arrêté royal belge du 11 février 1977, cité plus avant, leur demande tend à obtenir l'échelle 21/2 après quatre années d'ancienneté de grade dans l'échelle 20/2 ;

Attendu qu'il résulte de l'article 3 du Protocole additionnel mentionné plus avant du 29 avril 1969 que les personnes visées à la lettre b de l'article, se trouvant au service de l'Union ou y ayant été, ont le droit de saisir la Chambre administrative de la Cour de Justice Benelux, dans les conditions déterminées par les articles 7 et suivants du Chapitre II de ce Protocole, notamment contre les décisions générales d'un organe de l'Union relatives à leurs rémunérations ;

Attendu que, d'une part, les recours formés par les requérantes contre une lacune qu'elles soutiennent exister dans le Règlement pécuniaire du Statut des agents du Secrétariat général, tel qu'il a été modifié par les décisions ministérielles dont elles ont reçu connaissance le 29 août 1979, revêtent le caractère de recours dirigés contre une décision générale ;

Attendu que, d'autre part, en vertu de l'article 35, alinéa 3 du Traité instituant l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 3 février 1958, le statut du personnel, le cadre organique, les barèmes des traitements, pensions et indemnités ..., sont fixés par le Comité de Ministres sur proposition du Secrétaire général et après avis du Conseil de l'Union économique en formation restreinte ;

Attendu qu'il ressort de la lettre adressée les 22 et 28 mai 1980 par le Secrétaire général aux requérantes et du mémoire en réponse de l'Autorité aux recours introduits par celles-ci devant la Cour de Justice, Chambre "Juridiction administrative" que le Secrétaire général s'est abstenu de présenter au Comité de Ministres, une proposition suite aux recours des requérantes ;

./.

Attendu que l'opportunité de présenter au Comité de Ministres la proposition prévue par l'article 35 du Traité d'Union, n'est pas abandonnée à l'appréciation du Secrétaire général lorsque l'intervention de ce dernier est provoquée par un recours interne ; que cette Autorité ne pourrait sans excès de pouvoir rompre, par son abstention, le cours de la procédure mis en mouvement par les requérantes et de la sorte les priver du droit qui leur est reconnu par les articles 1 et 3 du Protocole additionnel du 29 avril 1969 déjà mentionné, de saisir la Chambre "Juridiction administrative" de leur recours ;

Attendu qu'il résulte des dispositions du second alinéa de l'article 4 du Statut pécuniaire, que les modifications auxquelles se réfère l'alinéa 1, ne sont pas nécessairement applicables, sans plus ;

qu'il s'ensuit qu'introduit avant que le Comité de Ministres n'ait décidé sur le recours interne, le recours introduit par les requérantes devant la Cour est prématuré et ainsi irrecevable ;

Par ces motifs,

La Cour de Justice Benelux, Chambre "Juridiction administrative" déclare que les recours des requérantes ne sont pas recevables ;

Constate que les dépens exposés devant la Cour s'élèvent à néant.

Ainsi jugé par Messieurs Baron Richard, Président de la Chambre, Ch.M.J.A. Moons et C. Wampach, Juges ;

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 6 août 1981 par Monsieur le Président Baron Richard, en présence de Madame l'Avocat général J. Olinger-Rouff et de Monsieur le Greffier en chef G.M.J.A. Russel.

Le Greffier :

Le Président :

J. Richard